
**Nombre de membres
en exercice** : 12

Séance du Mercredi 26 juillet 2023

Présents : 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 17 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de Bernard COMTET.

Votants : 10

Sont présents : Bernard COMTET, Chantal SIMONNET, Martine DUPONT, Patrick MONIN, Jérôme CABUT, Gérard PACCAUD, Véronique MOREIRA, Raymond BACONNET, Stéphane MEUNIER, Christian FAURE

Représentés :

Excuses :

Absents : Audrey MULLER, Daniel CASSEVILLE

Secrétaire de séance: Raymond BACONNET

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse - avis sur le projet arrêté - DE 2023 049

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-1 et R 153-5,

Vu le PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n°2023/035 en date du 29 juin 2023,

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant sur la commune;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017/0066 en date du 6 juillet 2017 et n°2017/93 en date du 14 décembre 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017/0065 du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2020, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et au sein du Conseil Municipal en date du _____ sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/035 du 29 juin arrêtant le projet du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier du PLUi, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en oeuvre dans le respect des délibérations du 6 juillet et du 14 décembre 2017, notamment par des réunions de secteur et du Conseil des Maires, des rencontres individuelles avec chaque commune, de nombreux échanges téléphoniques ou par mail,

Considérant les modalités de concertation mises en oeuvre, dans le respect de la délibération du 6 juillet 2017, notamment par l'organisation de réunions publiques, de réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 25 registres de concertation papier et la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse et dans la presse locale,

Considérant que la localisation du développement économique a fait l'objet d'une étude annexe par le cabinet "FAIRE ICI" et s'est traduite dans le zonage par la mise en place de zones dédiées à l'activité, notamment à Cuisery, l'Abergement de Cuisery, Romenay et Ouroux sur Saône, dans le respect du stock foncier alloué par le SCoT (20ha),

Considérant que les 3 grands axes du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été traduits dans le règlement et les zonages, à savoir :

- 1 - Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi
- 2 - Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités économiques et industrielles existantes
- 3 - Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé.

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant que le zonage est décomposé en 14 zones pour tout l'EPCI, soit 8 zones urbaines (dont une comprenant un secteur), 4 zones à urbaniser (dont une comprenant un secteur), 1 zone naturelle et forestière (comprenant 7 secteurs) et 1 zone agricole (comprenant 3 secteurs), qui renvoient à différentes parties du règlement, et qu'il est indicé pour mettre en avant les particularités des secteurs.

Considérant que des éléments naturels ou bâtis à protéger figurent au zonage, tels que les espaces boisés classés, le réseau de haies, les boisements bordant les cours d'eau, le petit patrimoine, certains bâtiments et des murs en pierre, ainsi que des emplacements réservés pour des équipements publics, notamment la gestion du ruissellement des eaux pluviales,

Considérant que 63 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles définissent notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti et permettent une négociation accrue avec les porteurs de projet,

Considérant qu'un linéaire de protection des commerces a été établi sur 5 communes,

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Communauté de Communes Terres de Bresse, rue de Wachenheim 71290 CUISERY (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rubrique Urbanisme,

Considérant que chaque commune membre doit transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi révisé, soit au plus tard le 29 septembre 2023, et que, passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté, ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler à l'automne 2023,

Considérant que le projet PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévue à l'hiver 2024,

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et à la Communauté de Communes Terres de Bresse, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>,

Considérant que le PLUi, une fois exécutoire, se substituera aux documents d'urbanismes communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU),

Considérant que l'abrogation des 6 cartes communes de Bantanges, Brienne, la Chapelle Thècle, la Frette, Montpont en Bresse, Tronchy sera nécessaire, car non automatique, pour permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire,

Après avoir délibéré

* Emet un avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Bresse, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Objet : Délégation de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du PLUi - DE 2023 050

le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6

Vu le PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2023/035 en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant que le projet PLUi est consultable en version papier à la Communauté de Communes Terres de Bresse, rue de Wachenheim 71290 CUISERY (version intégrale), à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rubrique Urbanisme,

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler à l'automne 2023,

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du Commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le Conseil Communautaire, prévue à l'hiver 2024,

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et à la Communauté de Communes Terres de Bresse, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://geoportail-urbanisme.gouv.fr/>;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement annexés au dossier d'arrêt projet du PLUi, de compétence communale, doivent faire l'objet d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré,

* Délègue à la Communauté de Communes Terres de Bresse l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, portant sur l'arrêt projet du PLUi, le bilan de la concertation, l'abrogation des cartes communales (pour les communes concernées) et les zonages d'assainissement

Objet : Subvention Restaurant Scolaire - DE 2023 051

Monsieur le Maire informe l'assemblée du bilan financier 2022/2023 de la cantine scolaire du RPI. L'Association du Restaurant Scolaire du RPI sollicite une subvention de 7000.00 € auprès des trois communes. Cette subvention de 7000.00 € sera versée par chaque commune au prorata du nombre d'enfants de chaque commune inscrits à la cantine.

Nombre total d'enfants inscrits à la cantine du RPI : 112 enfants

Nombre d'enfants de LA GENETE inscrits à la cantine : 43 enfants

Monsieur le Maire propose de verser une subvention égale à 2688.00 € (Deux mille six cent quatre vingt huit euros) à l'Association du Restaurant Scolaire du RPI pour l'année scolaire 2022/2023. Somme qui sera versée en juillet 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour la répartition entre les trois communes.

DECIDE d'accorder une subvention de 2688.00 € à l'Association du Restaurant Scolaire du RPI pour l'année 2022/2023.

DIT que cette somme sera inscrite à l'article 65748 du budget 2023.

Le Maire,
Bernard COMTET



Le Secrétaire de Séance,
Raymond BACONNET